



SEAFRIGO GROUP

# CHARTE ANTI-CORRUPTION

AVRIL 2026

# L'ENGAGEMENT DE LA DIRECTION

« Mesdames, Messieurs,

*L'accélération de la mondialisation des échanges à laquelle nous participons activement, entraîne des relations multiples et complexes avec des interlocuteurs nationaux et internationaux de tous horizons.*

*Exercer nos activités avec loyauté et intégrité, fait partie des valeurs de notre Groupe dont le maître-mot est « Tolérance Zéro ».*

*Afin de marquer des repères conformes à nos valeurs, la Direction du Groupe Seafrigo a élaboré une charte anticorruption recouvrant l'ensemble des comportements que chacun se doit d'adopter, ou à l'inverse, de proscrire, que ce soit dans la conduite de ses activités quotidiennes ou dans le cadre de ses interactions avec nos interlocuteurs extérieurs.*

*Cette charte nous donne des outils pour repérer et alerter, nous rendant ainsi tous acteurs de la lutte anticorruption.*

*Elle s'applique à toutes les sociétés du Groupe Seafrigo et à l'ensemble de ses collaborateurs, quels que soient leur statut et leur niveau hiérarchique. Elle est intégrée au règlement intérieur des sociétés du Groupe. Les collaborateurs s'engagent à la respecter et, dans la mesure de leurs attributions, à la faire respecter.*

*La violation des obligations prévues par cette charte peut donner lieu aux sanctions prévues en son article 8.*

*En cas de difficulté d'interprétation des règles de conduite de cette charte, chaque collaborateur est invité à échanger avec sa hiérarchie et/ou le service compliance ».*

**Éric BARBE**

P.D.G du Groupe Seafrigo



# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Champ d'application</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Définition de la corruption</b>	
<b>3</b>	<b>Le cadre légal</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>Les différents types de corruption et d'atteintes à la probité</b>	<b>6</b>
<b>5</b>	<b>Prévention de la corruption</b>	<b>7</b>
<b>6</b>	<b>Dispositif d'alerte interne</b>	<b>10</b>
<b>7</b>	<b>Quelques illustrations complémentaires de comportements interdits et pénalement répréhensibles</b>	<b>12</b>
<b>8</b>	<b>Les sanctions</b>	<b>14</b>
<b>9</b>	<b>Conclusion</b>	

## OBJET

Cette charte formalise les engagements et les actions du Groupe Seafrigo pour prévenir, détecter et traiter toute forme de corruption et de trafic d'influence<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Notions ci-après définies sous le vocable générique de « corruption ».

# 1 Champ d'application

Cette charte s'applique à l'ensemble des dirigeants et collaborateurs de toutes les sociétés du Groupe Seafrigo.

L'ensemble des collaborateurs doit conduire ses activités avec intégrité et éthique, quelles que soient les pratiques et coutumes locales et respecter les lois et réglementation anticorruption des pays dans lesquels le Groupe Seafrigo exerce son activité.

# 2 Définition de la corruption

L'AFA (Agence Française Anticorruption) définit la corruption comme « *un comportement par lequel sont sollicités, acceptés, reçus des offres, promesses, dons ou présents proposés à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers* ».

La corruption implique deux acteurs :

- le **corrupteur** : celui qui **donne ou propose un avantage indu** ;
- le **corrompu** : celui qui **reçoit un avantage indu**.

**L'un comme l'autre sont susceptibles d'être poursuivis et condamnés en vertu des législations applicables.**

# 3

## Le cadre légal

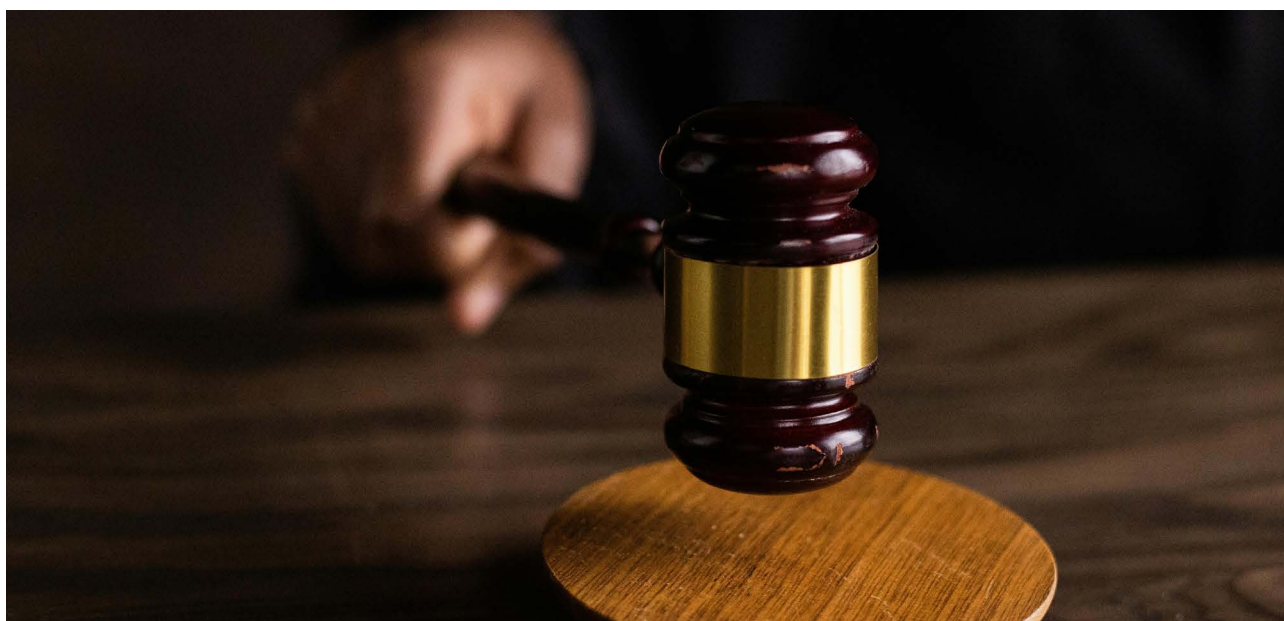
Il existe, dans chaque pays, des lois qui définissent et répriment la corruption, les sanctions applicables variant d'un pays à l'autre et étant mises en oeuvre par les autorités judiciaires locales.

A noter que les lois de certains pays (ex. : États-Unis, Royaume-Uni, France) ont une portée **extraterritoriale**, rendant possible la poursuite des faits incriminés en dehors de leurs territoires.

**Les personnes qui enfreignent ces règles sont susceptibles de s'exposer ainsi à des poursuites simultanées dans plusieurs pays pour les mêmes faits.**

**En France**, la lutte contre la corruption est régie par le Code pénal. **La Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique** (dite « **Loi Sapin II** ») impose en outre aux sociétés d'une certaine taille et dont le siège est localisé en France de mettre en place un dispositif de lutte contre la corruption. Cette obligation s'applique également à leurs filiales et sociétés contrôlées.

Sur le plan pénal, les autorités judiciaires françaises peuvent poursuivre des ressortissants français pour des infractions commises en France ou à l'étranger, des étrangers pour des infractions commises en France et toutes autres infractions commises par un étranger et/ou à l'étranger présentant un lien de rattachement avec la France.



# 4

## Les différents types de corruption et d'atteintes à la probité

### **La corruption active :**

Est le fait, par toute personne (le corrupteur), de proposer ou d'accepter d'octroyer, à tout moment, directement ou indirectement, à un agent public ou à une personne exerçant des fonctions privées, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction (contrepartie).

### **La corruption passive :**

Est le fait, par un agent public ou par une personne exerçant des fonctions privées (le corrompu), de solliciter ou d'accepter, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte relevant de sa fonction ou facilité par celle-ci (contrepartie).

### **La corruption peut donc être publique ou privée**

### **Le trafic d'influence passif :**

Cela désigne le fait pour une personne, de recevoir ou de solliciter, des dons ou autres avantages dans le but d'abuser de son influence, réelle ou supposée, sur une administration publique, française ou étrangère, afin d'obtenir une décision favorable de cette dernière.

### **Le trafic d'influence actif :**

Il s'agit du fait, pour toute personne, de consentir ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration publique une décision favorable.

### **Autres infractions d'atteinte à la probité :**

#### **Le favoritisme :**

Désigne le fait, pour un agent ou une entité publique, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

### **La concussion :**

Est une infraction commise par un représentant de l'autorité publique ou une personne chargée d'une mission de service public qui, sciemment, reçoit, exige ou ordonne de percevoir une somme qui n'est pas due. C'est aussi le cas lorsque ce représentant ou cette personne accorde, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

A noter que dans ce cas, contrairement à la corruption, la personne qui remet indument les fonds est victime de la manoeuvre de l'agent public alors qu'en matière de corruption, elle y participe activement.

### **La prise illégale d'intérêts :**

Désigne le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a la surveillance, au moment de la décision ou dont elle a eu la surveillance dans le cadre de ses fonctions passées.

# 5

## **Prévention de la corruption**

Il est de la responsabilité de chacun de veiller au respect des lois et des règlements en vigueur dans l'exercice de ses fonctions pour ne pas tomber dans l'illégalité, que ce soit de manière individuelle ou au nom de l'entreprise. **La prévention de la corruption est donc l'affaire de tous.**

Il est attendu de chaque collaborateur du Groupe :

- qu'il participe aux actions de formation en matière de lutte contre la corruption organisée au sein du Groupe ;
- qu'il prenne connaissance et se conforme aux termes de la présente charte anticorruption ainsi qu'aux différentes chartes associées (code de conduite et d'éthique professionnelle, cadeaux et invitations, sponsoring et mécénat, conflit d'intérêts...).

## Cadeaux et invitations

Dans la grande majorité des cas, les cadeaux et invitations sont des actes ordinaires de la vie des affaires, offerts par courtoisie ou à titre commercial afin d'entretenir de bonnes relations d'affaires.

Ils peuvent toutefois, dans certaines circonstances, constituer des actes de corruption, notamment lorsque l'offre ou l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation a pour but de déterminer l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte par une personne, dans le non-respect de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Tout acte ayant vocation à influencer la décision d'une partie prenante est ainsi proscrit.

### Illustration :

**Un fournisseur, en période d'appel d'offres, offre des places VIP pour un évènement sportif à un acheteur afin d'influencer son choix.**

Au sein du Groupe Seafrigo, tout cadeau ou invitation doit être offert ou accepté dans un cadre professionnel, transparent et dans le respect de la charte cadeaux et invitations (à retrouver sur la page éthique du site internet <https://www.seafrigo.com>) ainsi que des chartes éthiques de nos partenaires commerciaux.

## Sponsoring et Mécénat

En cohérence avec ses valeurs – Intégrité, Diversité & Inclusion, Entrepreneuriat – le Groupe Seafrigo considère le mécénat et le sponsoring comme des leviers pour affirmer son rôle d'entreprise citoyenne, renforcer les liens avec les communautés locales et promouvoir des initiatives d'intérêt général à impact positif.

A ce titre, le Groupe Seafrigo agit dans le respect des cadres réglementaires et fiscaux.

### Illustration :

**Un client demande d'accorder une participation financière au club de tennis de sa fille en contrepartie de l'attribution de transports à organiser pour sa société.**

Au sein du Groupe Seafrigo, toute demande de sponsoring et mécénat doit être traitée conformément à la politique sponsoring et mécénat en vigueur, à retrouver sur la page éthique du site internet <https://www.seafrigo.com>.

## Le conflit d'intérêts

Désigne une situation où les intérêts professionnels, financiers, familiaux, politiques ou personnels peuvent interférer avec le jugement des personnes dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'organisme.

Le conflit d'intérêts peut être apparent, perçu ou réel.

Chaque collaborateur doit veiller à ce que ses intérêts personnels ne compromettent pas l'exercice de sa mission professionnelle et s'engage à signaler toute situation de conflit d'intérêts potentiel le concernant ou non à son supérieur hiérarchique ou via la ligne d'alerte interne.

**Le conflit d'intérêts n'est pas un acte de corruption en soi mais expose les personnes concernées à des situations qui, dans certaines conditions, pourraient tomber sous le coup de la loi pénale.**

**Illustration :**

**Un salarié a recours, pour le compte du Groupe Seafrigo, aux services d'une société de transport détenue par un membre de sa famille. Il n'en informe pas son supérieur hiérarchique ni ne déclare le conflit d'intérêts.**

**Il s'agit d'une situation de conflit d'intérêts.**

Vous pouvez faire votre déclaration de conflit ou d'absence de conflit d'intérêts conformément à la charte en vigueur, à retrouver le cas échéant sur la page éthique du site internet <https://www.seafrigo.com>.

## **Relations d'affaires / Probité des tiers**

Lors d'une relation d'affaires, chaque personne en charge de la relation commerciale doit connaître son client ou son fournisseur. Tout élément laissant supposer qu'un acte de corruption est possible (mauvaise réputation du tiers, zone géographique ou secteur à risque, manque de transparence, conflit d'intérêts, etc.) doit conduire à une analyse approfondie.

Aucun contrat commercial ne doit être conclu tant que tous les éléments de doute ne sont pas, en application de la procédure dédiée, levés (*screening*). Chaque collaborateur en charge de la mission/de la relation commerciale, devra vérifier la réputation et les antécédents des clients, fournisseurs ou intermédiaires, selon les modalités prévues dans la procédure précitée.

Aucune relation d'affaires ne peut être engagée avec des personnes physiques ou morales qui seraient sous sanction internationale (gel des avoirs, embargo, etc.).

## **Paiement**

Les paiements des clients ou les paiements aux fournisseurs et intermédiaires ne doivent être effectués que s'ils sont licites, conformes aux termes contractuellement convenus et réalisés contre remise d'une facture en règle dûment validée conformément aux règles en place dans le Groupe Seafrigo.

Aucun paiement ne doit être effectué sans documentation appropriée et sans preuve du travail fourni. Les paiements ne doivent jamais être effectués en liquide. Seules les parties au contrat doivent être rémunérées, sur les coordonnées bancaires contractuellement prévues.

Les collaborateurs des services comptables ainsi que les commissaires au compte dans le cadre de leurs missions seront particulièrement attentifs à la fidélité et à la sincérité des comptes et aux signaux d'alerte, tels que de fausses factures ou des transactions insuffisamment documentées.

S'agissant plus particulièrement des intermédiaires et fournisseurs, aucun paiement ne doit être effectué sur un compte qui n'est pas celui de la société et/ou qui est distinct de celui déclaré à l'entrée en relation et/ou qui est ouvert dans les livres d'une banque localisée dans un pays autre que celui de son siège social ou d'exécution des prestations.

## Blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent consiste à recycler des fonds provenant d'activités illégales en les dissimulant et/ou les réinjectant dans des activités commerciales légales. Le Groupe Seafrigo fait preuve d'une vigilance accrue lors de transactions nouvelles (nouveau flux, nouveau pays, nouvelle domiciliation bancaire), non récurrentes ou atypiques afin de détecter toute irrégularité (vérification du pays, localisation de la banque et non inscription sur « liste noire », entité de paiement concernée, etc.).

Le Groupe Seafrigo refuse toute opération suspectée de relever du blanchiment d'argent.



# Dispositif d'alerte interne

En cas de sollicitation contraire aux règles éthiques applicables dans le Groupe Seafrigo, il convient, en tout premier lieu, de :

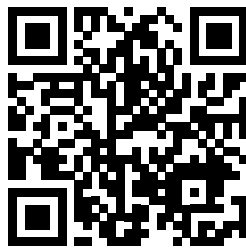
- expliquer à votre interlocuteur que les règles éthiques du Groupe ne permettent pas de donner une suite positive à cette demande ;
- le cas échéant, rappeler qu'un paiement de faveur demandé de manière illicite pourrait exposer le demandeur, le collaborateur et l'entreprise à de lourdes sanctions, notamment pénales ;
- si votre interlocuteur insiste, l'inviter à formuler sa demande par écrit, en mentionnant son identité et que sa requête soit contresignée par son supérieur hiérarchique ;
- prévenir le responsable de l'interlocuteur en lui indiquant que la demande de son subordonné peut remettre en question le déroulement du projet et qu'il se doit d'intervenir pour y mettre un terme ;

- bien évidemment, prévenir votre hiérarchie ou le service compliance du Groupe à l'adresse [compliance@seafrigo.com](mailto:compliance@seafrigo.com) ou via la plateforme d'alerte Safe Workplace.

## Dispositif d'Alerte : « Safe Workplace »

Le Groupe Seafrigo s'engage à garantir un environnement de travail éthique et transparent, dans le respect des lois et des normes en vigueur. Afin de soutenir cet engagement et de renforcer la lutte contre la corruption, un dispositif d'alerte interne, « Safe Workplace », a été mis en place. Ce dispositif est accessible à l'ensemble des collaborateurs du Groupe.

<https://seafrigo.safework.place/login>



### Objectif du dispositif

« Safe Workplace » permet à tout collaborateur de signaler, en toute confidentialité et, s'il le souhaite, de manière anonyme, tout comportement ou situation qui pourrait constituer une violation des dispositions légales, réglementaires ou des règles éthiques du Groupe Seafrigo, y compris celles relatives à la lutte contre la corruption.

### Principes fondamentaux

- **Bonne foi et confidentialité** : les signalements doivent être faits de bonne foi, sans intention de nuire et sans contrepartie financière. Ils seront traités de manière rigoureuse, impartiale et confidentielle.
- **Protection des lanceurs d'alerte** : conformément à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, telle qu'amendée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, les collaborateurs qui utilisent le dispositif « Safe Workplace » de bonne foi bénéficieront d'une protection contre toute forme de représailles ou de discrimination.

### Dispositif complémentaire

Si les mesures internes ne suffisent pas ou en cas de situations graves, il est également possible de saisir les autorités compétentes pour faire valoir vos droits ou signaler des manquements.

En utilisant « **Safe Workplace** », chaque collaborateur contribue activement à promouvoir un environnement professionnel intègre et à prévenir tout risque de corruption au sein du Groupe Seafrigo.



# Quelques illustrations complémentaires de comportements interdits et pénalement répréhensibles

Offrir un avantage indu (cadeau ou invitation) à un agent public pour contourner une procédure réglementaire, par exemple accepter de faire passer des marchandises dangereuses, illicites ou des biens à double usage pour des marchandises licites.

---

Sélectionner un commissionnaire en douane à un tarif supérieur au marché en contrepartie d'un traitement accéléré des procédures grâce aux relations privilégiées que ce prestataire entretient avec des autorités douanières.

---

Modifier la nomenclature de marchandises afin d'appliquer un tarif plus bas en contrepartie d'un avantage.

---

Fermer les yeux sur des marchandises en provenance de pays sous sanctions en échange d'un avantage.

---

Modifier une déclaration en douane de façon à réduire les droits de douane en contrepartie d'un avantage.

---

Recevoir un avantage pour introduire, dissimuler ou récupérer des substances illicites ou des armes dans un conteneur.

---

Faciliter, contre gratification, l'accès d'un tiers à une zone sensible pour introduction ou récupération de marchandises illicites.

---

Vendre son badge à un tiers pour qu'il accède à une zone sensible.

---

Se voir rémunérer en échange de la communication d'information confidentielles (planning de contrôles, localisation de conteneurs, données relatives à un appel d'offres, code d'accès, etc.).

---

Accorder un avantage à un inspecteur des douanes pour conserver une certification OEA.

---

Accorder un avantage à un agent public pour accélérer la délivrance d'un agrément sanitaire.

---

Obtenir un avantage indu de la part d'un transporteur pour lui confier un marché.

Percevoir un avantage indu de la part d'un client pour prioriser le traitement de ses commandes de conteneurs et/ou le référencer en priorité.

---

Utiliser, moyennant rémunération, l'identité d'un client pour permettre à un tiers d'exporter une marchandise pour laquelle il ne dispose pas des autorisations requises.

---

Détourner des matériaux valorisables (*scrap*) lors de la gestion du rebut, en échange d'un avantage.

---

Privilégier systématiquement un prestataire pour l'entretien des véhicules en échange de petits cadeaux réguliers.

---

Le fait, pour un salarié, d'accepter un paiement en espèce pour déplacer un conteneur vers une zone non prévue et ainsi faciliter l'introduction ou la sortie de marchandises.

---

Donner accès au terminal à un tiers non autorisé en échange de différentes faveurs.

---

Graisser la patte du salarié d'un client pour qu'il ne signale pas un sinistre survenu concernant l'une de ses marchandises.

---

Avoir recours aux services d'un intermédiaire peu recommandable pour que ce dernier distribue des pots de vin en vue de l'obtention d'une autorisation pour la construction d'un entrepôt.

---

Inviter un représentant de Haropa Port dans un restaurant étoilé pour accélérer l'obtention d'une concession.

---

Inviter régulièrement un transporteur routier à divers événements pour qu'il privilégie les demandes du Groupe Seafrigo.



# 8

## Les sanctions

Tout manquement aux devoirs définis dans la présente charte anticorruption peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires mais aussi à des mesures administratives et aux sanctions pénales prévues par les lois applicables.

# 9

## Conclusion

Il incombe à chacun de mettre en oeuvre la présente charte anticorruption dans le cadre des responsabilités relatives à ses fonctions.

Cette charte anticorruption peut être citée dans le cadre des relations contractuelles avec les clients, les fournisseurs ou tout autre interlocuteur.

La présente charte anticorruption pourra faire l'objet de révisions.





[www.seafrigo.com](http://www.seafrigo.com)

**Seafrigo Group**

22 rue de New-York

76600 Le Havre - FRANCE

Tel : +33 (0)2 35 24 77 67

Fax : (0)2 35 24 69 66

